

Conférence de presse du 12 avril 2012 – Directive sur le Fonds du sport Jura bernois

Discours du président Manfred Bühler

Seule la version orale fait foi

Madame,
Monsieur,

Vous tenez dans vos mains la nouvelle Directive du 28 mars 2012 relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport applicable aux décisions du Conseil du Jura bernois, abrégée Directive sur le Fonds du sport Jura bernois. Pourquoi un tel document ?

Lorsqu'en 2006 le Conseil du Jura bernois a été institué, il a reçu comme tâche celle d'attribuer les subventions prélevées sur le Fonds du sport pour les projets dans le Jura bernois ou en lien étroit avec lui. Cette tâche s'appuie sur une ordonnance cantonale, qui a été révisée en 2010.

Depuis plusieurs années, la Direction cantonale compétente, celle de la police et des affaires militaires, s'appuyait sur un guide pour définir précisément ce qui peut être subventionné et ce qui ne peut pas l'être. Le CJB s'est inspiré de ce guide dans sa pratique, mais il a prévu la possibilité de diverger dans certains cas pour des raisons liées au statut particulier du Jura bernois.

Lors de la révision de l'ordonnance, une expertise juridique a montré que la situation pour les sociétés et collectivités qui demandent des subventions n'était pas satisfaisante avec ce guide qui avait un statut de directive interne donnant des lignes à suivre dans le meilleur des cas, mais une valeur juridique importante puisque les décisions s'y référaient. Le canton de Berne a donc dû élaborer une directive contraignante pour remplacer son ancien guide.

Pour le Conseil du Jura bernois, il était nécessaire de pouvoir garder une marge de manoeuvre en vue du soutien aux projets dans le Jura bernois, en particulier en raison du caractère intercantonal marqué qui prévaut pour l'organisation du sport dans notre région. Nous y sommes parvenus de deux manières :

1. Nous avons participé à la révision de l'ordonnance cantonale en 2010 par des propositions, en particulier sur les taux de subventionnement pour les installations
2. Pour tout ce qui n'est pas réglé dans l'ordonnance, nous avons édicté notre propre directive, car le Contrôle des finances a relevé que le CJB doit s'appuyer sur un texte normatif qui lui est propre afin de pouvoir rendre des décisions différentes de la pratique en cours dans le reste du canton.

Quelles sont les différences ? Nous allons passer en revue la directive :

- Chapitre 1. Les procédures administratives sont identiques pour le Jura bernois et le reste du canton, ce qui garantit l'équité et une certaine efficacité. Ce chapitre n'apporte donc pas de nouveauté mais des explications complémentaires sur des points qui sont encore mal connus des associations et collectivités. Tout d'abord la directive offrait l'occasion de préciser le rôle du CJB. Puis nous avons résumé dans un tableau les délais à respecter, afin d'éviter aux requérants de se voir signifier des refus pour raisons formelles. En principe, il faut toujours déposer une demande avant la réalisation du projet, sauf dans le cas de l'organisation de cours et l'achat de matériel, qui sont subventionnés a posteriori. Cela commence à être bien connu, si ce n'est que le délai pour présenter les factures de matériel a été raccourci de 3 ans à une année, ce qui nous a obligés à refuser certaines demandes ces derniers mois. Un autre point est précisé avec le fait que les sociétés sportives sont tenues de faire valider leurs demandes pour le matériel et les manifestations par des responsables cantonaux de discipline. Or ces responsables font partie des associations bernoises, et les clubs du Jura bernois sont, pour une grande part, membres d'associations intercantionales et non pas d'associations bernoises. Une pratique a été établie de longue date pour que cela ne pénalise pas les clubs du Jura bernois et nous profitons de la nouvelle directive pour la mettre noir sur blanc.
- Chapitre 2. Dans le domaine des installations sportives, tout est réglé par l'ordonnance. Les modifications apportées à la directive sont d'ordre rédactionnel.
- Chapitre 3. Le CJB a décidé de conserver la liste cantonale pour le matériel de sport, car elle est très bien faite et des différences marquées impliqueraient des complications inutiles. Nous avons toutefois décidé une exception : le CJB continuera de soutenir l'achat de dameuses pour la préparation des pistes de ski de fond. La

raison est que les domaines skiables régionaux sont en général intercantonaux et que le Loterie romande soutient clairement les dameuses pour le ski de fond. Il est donc nécessaire d'avoir une disposition qui permette que le parc de machines puisse se renouveler dans le Jura bernois et que la qualité des pistes soit aussi bonne que dans les cantons voisins. Il s'agit vraiment d'une exception : toute autre machine de préparation est exclue d'un soutien, que ce soit une dameuse pour le ski de piste, une surfaceuse pour les patinoires ou une tondeuse pour les terrains de football. La liste du matériel soutenu se trouve aux pages 13 à 20 de la directive. Vous trouvez d'abord une liste générale à la page 13, puis une liste par disciplines. Le principe est que le matériel collectif est soutenu, mais pas le matériel personnel. Par exemple, dans le hockey sur glace, les pucks et les buts seront subventionnés mais pas les cannes et les maillots de match.

- Chapitre 4. Le soutien aux cours a nécessité des précisions, car le Jura bernois connaît deux pratiques différentes. En effet, les associations sportives ne recouvrent pas forcément le territoire cantonal. Pour une minorité de disciplines, les clubs du Jura bernois sont membres d'associations bernoises qui sont soutenues selon le système cantonal bernois. Mais dans la plupart des cas, les clubs sont membres d'associations intercantionales interjurassiennes, Berne-Jura, BEJUNE ou FRIJUNE. Dans ces cas-là, le soutien à l'organisation des cours est réalisé par le biais d'un accord qui permet de centraliser les démarches administratives à l'office des sports de la République et canton du Jura. La nouvelle directive ne change rien à ce système, mais elle rend compte de cette situation.
- Chapitre 5. Dans le domaine des manifestations, le droit cantonal prévoit des contributions de 1'000 francs pour les événements à caractère régional, 2'000 si c'est cantonal et 3'000 si c'est national ou international. Ce système ne fonctionne pas dans le Jura bernois où de relativement petites manifestations sont très vite intercantionales, par exemple un championnat jurassien. Le CJB a dû définir d'autres critères, qui prennent en compte le titre attribué ou la provenance des participants. Le CJB a également codifié une décision prise de longue date : un club ne peut pas prétendre à des subventions pour plus de 3 manifestations par année.
- Chapitre 6. Les mesures particulières de promotion du sport recouvrent notamment les accords avec le Jura pour les journées sportives interjurassiennes. Sinon, ce sont de toute manière des dossiers à examiner au cas par cas. Le CJB renonce à prendre

l'avis de la commission cantonale dans laquelle il n'y a pas de représentant du Jura bernois. Il collaborera plutôt avec la filiale OSSM de La Neuveville.

En parallèle, le CJB a révisé la page « Subventions » de son site internet. Elle permet d'avoir un accès immédiat à la nouvelle directive et aux nouveaux formulaires pour le dépôt des demandes. Le CJB se doit d'insister sur le fait que ces nouveaux formulaires sont à utiliser impérativement. Les demandes déposées avec les anciens formulaires sont depuis peu renvoyées à l'expéditeur, ce qui peut poser des problèmes de respect des délais si la demande corrigée avec le nouveau formulaire arrive trop tard.

En conclusion, vous avez eu droit à une présentation de l'essentiel de ce qui figure dans la directive pour le Jura bernois. La directive cantonale se trouve sur le site de la Direction de la police et des affaires militaires si vous voulez pousser la comparaison. Pour le CJB, il s'agissait surtout de mettre par écrit une pratique qu'il a établie depuis sa création. La directive n'impliquera donc pas de modifications pour les requérants, simplement une meilleure lisibilité des conditions et une meilleure sécurité juridique.

Il faut aussi relever que cette directive sera prochainement totalement révisée. En effet, le canton de Berne va totalement revoir son ordonnance sur le Fonds du sport dans les prochains mois, ce qui induira des modifications parfois importantes dans les pratiques. Notre section compétente prendra connaissance des premières options la semaine prochaine. Le rôle du CJB sera de s'assurer que les particularités du Jura bernois continueront d'être applicables dans le nouveau droit.

Il nous semblait néanmoins essentiel de publier notre directive dès à présent et de ne pas attendre le nouveau droit. Cela permet en effet de continuer sur la voie tracée et sans rupture aucune pendant les mois qui précéderont l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. Cela permettra aussi de mieux identifier les points dont il faudra tenir compte dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle ordonnance.